

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



## Salles-Mongiscard



T. PONYMY  
www.toponymy.fr

« Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023 »

Date:	Phase:	Echelle:	Plaque n°
11/02/2025	ARRET	1:7 186	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64150 Mourenx  
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr



- ☐ Limites communales  
▭ Parcelles
- ### Zonage
- ZONE URBAINE**
- Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
  - Ub : Secteur urbain correspondant aux extensions du centre bourg ancien
  - Ub1 : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
  - Uc : Secteur urbain récent
  - UE : Zone urbaine d'équipement
  - UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
  - UY2 : Zone urbaine économique mixte
  - UY3 : Zone urbaine économique de proximité
- ZONE A URBANISER OUVERTE**
- IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
  - IAUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
  - IAUV1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
  - IAUV2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
  - IAUV3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- ZONE A URBANISER FERMEES**
- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- ZONE NATURELLE**
- N : Zone naturelle
  - NL : Zone naturelle de loisirs
  - NE : Zone naturelle écologique
  - Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
  - NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- ZONE AGRICOLE**
- A : Zone agricole
  - AE : Zone agricole écologique
  - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
  - AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

- ### Prescriptions
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
  - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
  - Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
  - Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-3 du code de l'urbanisme
  - Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
  - Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
  - Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
  - Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
  - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
  - Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
  - ☒ Emplacements réservés
  - ☒ Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
  - ☒ Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme
  - ☒ Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
  - ☒ Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2° al. du code de l'urbanisme
  - ☒ Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
  - ☒ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
  - ☒ Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L131-3 du code de l'urbanisme
  - ☒ Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

- ### Informations
- ☒ Dents creuses urbanisables au sens du PPRT
- ### Risques
- PPRT**
- ☒ Zone grise
  - ☒ Zone d'interdiction stricte
  - ☒ Zone d'interdiction
- PPRI**
- ☒ Zone d'interdiction
- ### Atlas des zones inondables
- ☒ crue décennale